



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1658**

Date : 14 juin 2012

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QU'une nouvelle délimitation de la carte électorale entrera en vigueur lors de la dissolution de l'Assemblée;

ATTENDU QU'avec la nouvelle carte électorale, quelque 44 circonscriptions voient leur superficie augmenter dont 13 qui augmentent de plus de 40 %;

ATTENDU QUE le Comité sur les conditions de travail et les diverses allocations versées aux députés a examiné la nouvelle délimitation de la carte électorale et a recommandé de modifier l'échelle de classement des groupes de circonscriptions électorales, de fusionner les groupes II et III ensemble et d'allouer un budget annuel de 6 000 \$ pour les députés des groupes III et IV pour la location d'un deuxième local de circonscription;

ATTENDU QUE le coût associé à ces recommandations sera autofinancé à même les crédits budgétaires de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ces règlements pour tenir compte des recommandations de ce comité;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'apporter d'autres modifications;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail
du personnel d'un député et le Règlement sur les allocations aux députés et aux
titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 104, 104.1,
108 et 124.2)**

1. L'article 11 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifié par le remplacement de «groupes IV et V» par «groupes III et IV».
2. L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE A

Article 11

REGROUPEMENT DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

GROUPE I

Acadie	Marguerite-Bourgeoys
Anjou-Louis-Riel	Marie-Victorin
Beauharnois	Marquette
Blainville	Masson
Borduas	Mercier
Bourassa-Sauvé	Mille-Îles
Bourget	Montarville
Chambly	Montmorency
Chapleau	Mont-Royal
Charlesbourg	Nelligan
Châteauguay	Notre-Dame-de-Grâce
Chicoutimi	Outremont
Chomedey	Pointe-aux-Trembles
Chutes-de-la-Chaudière	Repentigny
Crémazie	Robert-Baldwin
D'Arcy-McGee	Rosemont
Deux-Montagnes	Saint-Henri-Sainte-Anne
Fabre	Saint-Jean
Gouin	Saint-Jérôme
Granby	Saint-Laurent
Groulx	Sainte-Marie-Saint-Jacques
Hochelaga-Maisonneuve	Sainte-Rose
Hull	Sanguinet
Jacques-Cartier	Sherbrooke
Jean-Lesage	Taillon
Jeanne-Mance-Viger	Taschereau
Jean-Talon	Terrebonne
Jonquière	Trois-Rivières
LaFontaine	Vachon
La Pinière	Vanier-Les Rivières
Laporte	Vaudreuil
La Prairie	Verchères
L'Assomption	Verdun
Laurier-Dorion	Viau
Laval-des-Rapides	Vimont
Lévis	Westmount-Saint-Louis
Louis-Hébert	

GROUPE II

Beauce-Nord	Orford
Champlain	Richelieu
Iberville	Rousseau
Îles-de-la-Madeleine	Saint-François
Joliette	Saint-Hyacinthe
La Peltrie	Saint-Maurice
Mirabel	Soulanges

GROUPE III

Abitibi-Est	Johnson
Abitibi-Ouest	Labelle
Argenteuil	Lac-Saint-Jean
Arthabaska	Laviolette
Beauce-Sud	Lotbinière-Frontenac
Bellechasse	Maskinongé
Berthier	Matane-Matapédia
Bertrand	Mégantic
Bonaventure	Nicolet-Bécancour
Brome-Missisquoi	Papineau
Charlevoix-Côte-de-Beaupré	Pontiac
Chauveau	Portneuf
Côte-du-Sud	René-Lévesque
Drummond-Bois-Francis	Richmond
Dubuc	Rimouski
Gaspé	Rivière-du-Loup-Témiscouata
Gatineau	Roberval
Huntingdon	Rouyn-Noranda-Témiscamingue

GROUPE IV

Duplessis

Ungava

Échelle de classification des groupes de circonscriptions électorales selon leur superficie :

Groupe (nombre de circonscriptions)	Échelle
I (73)	de 0 à 550 km ²
II (14)	de 550 à 1 775 km ²
III (36)	de 1 775 à 60 000 km ²
IV (2)	plus de 60 000 km ²

».

3. L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants :

«2. La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11 à un député représentant l'une des circonscriptions électorales du groupe III est de 14 559 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 et les suivants.

«3. La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11 à un député représentant l'une des circonscriptions électorales du groupe IV est de 20 132 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 et les suivants.».

4. L'annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les montants annuels maximum de remboursement des frais de déplacement et dépenses de voyage sont fixés comme suit pour l'exercice financier 2012-2013 :

- 1° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe I prévu à l'annexe A : 3 017 \$;
- 2° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe II prévu à l'annexe A : 4 409 \$;
- 3° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe III prévu à l'annexe A : 7 824 \$;

4° pour les députés représentant les circonscriptions électorales du groupe IV prévu à l'annexe A : 8 379 \$.».

5. L'article 1 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de «Vanier» par «Vanier-Les Rivières».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour chaque exercice financier, l'allocation est fixée en fonction du groupe, établi en vertu de l'annexe A, dont fait partie la circonscription électorale que le député représente. Pour l'exercice financier 2012-2013, cette allocation est de :

- 1° 7 700 \$ pour le groupe I;
- 2° 12 500 \$ pour le groupe II;
- 3° 17 200 \$ pour le groupe III;
- 4° 19 200 \$ pour le groupe IV.».

7. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«30. Un député a droit, pour chaque exercice financier, au remboursement des frais prévus par la présente section jusqu'à concurrence de la somme fixée en fonction du groupe, établi en vertu de l'annexe A, dont fait partie la circonscription électorale qu'il représente. Pour l'exercice financier 2012-2013, cette somme est de :

- 1° 56 200 \$ pour le groupe I;
- 2° 46 000 \$ pour le groupe II;
- 3° 50 500 \$ pour le groupe III;
- 4° 48 000 \$ pour le groupe IV.».

9. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«31. Les députés représentant une circonscription électorale faisant partie du groupe III ou IV ont droit, sur présentation d'un bail, à un montant additionnel de 6 000 \$ par exercice financier pour le remboursement des frais prévus à la présente section pour un deuxième local dans leur circonscription pour recevoir leurs électeurs.

Ces mêmes députés ont également droit, sur présentation d'un bail, à un montant additionnel de 4 000 \$ par exercice financier pour le remboursement des mêmes frais relatifs à un troisième local dans leur circonscription pour recevoir leurs électeurs.

Le cas échéant, le montant additionnel s'ajoute à la somme allouée en vertu de l'article 30 au député concerné.».

10. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'article 30» par «aux articles 30 et 31».

11. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «par l'article 30», de «et, le cas échéant, par l'article 31».

12. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de «Vanier» par «Vanier-Les Rivières».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

«123.1. À la dissolution de la 39^e législature et malgré l'entrée en vigueur d'une nouvelle liste de circonscriptions électorales, les députés visés à l'article 120 continuent d'avoir droit à la somme qui leur a été accordée.

Ces députés, s'ils sont réélus sous la bannière d'un nouveau parti politique représenté à l'Assemblée, continuent d'avoir droit à la somme qui leur a été accordée jusqu'à ce que le Bureau fixe une nouvelle somme. Cependant, ils ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre de députés élus faite en application de l'article 123 et la somme qui leur est accordée est mise à la disposition du nouveau parti politique représenté à l'Assemblée dont ils font partie.».

14. L'article 131 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

15. L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE A
Articles 15 et 30

REGROUPEMENT DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

GROUPE I

Acadie	Marguerite-Bourgeoys
Anjou-Louis-Riel	Marie-Victorin
Beauharnois	Marquette
Blainville	Masson
Borduas	Mercier
Bourassa-Sauvé	Mille-Îles
Bourget	Montarville
Chambly	Montmorency
Chapleau	Mont-Royal
Charlesbourg	Nelligan
Châteauguay	Notre-Dame-de-Grâce
Chicoutimi	Outremont
Chomedey	Pointe-aux-Trembles
Chutes-de-la-Chaudière	Repentigny
Crémazie	Robert-Baldwin
D'Arcy-McGee	Rosemont
Deux-Montagnes	Saint-Henri-Sainte-Anne
Fabre	Saint-Jean
Gouin	Saint-Jérôme
Granby	Saint-Laurent
Groulx	Sainte-Marie-Saint-Jacques
Hochelaga-Maisonneuve	Sainte-Rose
Hull	Sanguinet
Jacques-Cartier	Sherbrooke
Jean-Lesage	Taillon
Jeanne-Mance-Viger	Taschereau
Jean-Talon	Terrebonne
Jonquière	Trois-Rivières
LaFontaine	Vachon
La Pinière	Vanier-Les Rivières
Laporte	Vaudreuil
La Prairie	Verchères
L'Assomption	Verdun
Laurier-Dorion	Viau
Laval-des-Rapides	Vimont
Lévis	Westmount-Saint-Louis
Louis-Hébert	

GROUPE II

Beauce-Nord
Champlain
Iberville
Îles-de-la-Madeleine
Joliette
La Peltrie
Mirabel

Orford
Richelieu
Rousseau
Saint-François
Saint-Hyacinthe
Saint-Maurice
Soulanges

GROUPE III

Abitibi-Est
Abitibi-Ouest
Argenteuil
Arthabaska
Beauce-Sud
Bellechasse
Berthier
Bertrand
Bonaventure
Brome-Missisquoi
Charlevoix-Côte-de-Beaupré
Chauveau
Côte-du-Sud
Drummond-Bois-Francs
Dubuc
Gaspé
Gatineau
Huntingdon

Johnson
Labelle
Lac-Saint-Jean
Laviolette
Lotbinière-Frontenac
Maskinongé
Matane-Matapédia
Mégantic
Nicolet-Bécancour
Papineau
Pontiac
Portneuf
René-Lévesque
Richmond
Rimouski
Rivière-du-Loup-Témiscouata
Roberval
Rouyn-Noranda-Témiscamingue

GROUPE IV

Duplessis

Ungava

Échelle de classification des groupes de circonscriptions électorales selon leur superficie :

Groupe (nombre de circonscriptions)	Échelle
I (73)	de 0 à 550 km ²
II (14)	de 550 à 1 775 km ²
III (36)	de 1 775 à 60 000 km ²
IV (2)	plus de 60 000 km ²

».

16. Les articles 1 à 12 et 15 du présent règlement ont effet à compter du jour du scrutin qui suit la dissolution de la 39^e législature.
17. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.